Comment organiser une reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques au Luxembourg ?

Réponse courte

La **reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques** est le seul dispositif légal luxembourgeois permettant à un salarié en incapacité de travail de reprendre une activité partielle tout en conservant l'intégralité de son **indemnité pécuniaire de maladie** versée par la CNS. Ce dispositif est régi par l'**article 14bis du Code de la sécurité sociale** et requiert l'accord de trois parties : le médecin traitant (certificat médical), l'employeur (accord écrit), et la CNS/CMSS (validation préalable obligatoire).

Pendant toute la durée de la reprise progressive, le salarié est juridiquement considéré en **incapacité totale de travail** et doit maintenir un certificat d'incapacité à temps plein (100 %). Il n'y a pas de taux de reprise imposé : la flexibilité est totale. Chaque jour de reprise progressive est comptabilisé comme une journée entière dans la limite des **78 semaines d'indemnisation** sur une période de référence de 104 semaines.

L'employeur ne supporte pas la charge salariale pour les heures travaillées si la charge est déjà passée à la CNS. La reprise ne peut débuter qu'après accord formel de la CNS.

Définition

La reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques (Art. 14bis CSS) est un dispositif qui permet à l'assuré en incapacité de travail de reprendre progressivement une activité salariée lorsque cette reprise est reconnue comme de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé. Introduit par la loi du 10 août 2018 avec effet au **1er janvier 2019**, il a remplacé l'ancien **mi-temps thérapeutique** : aucun pourcentage minimum ou maximum de reprise n'est imposé.

Ce dispositif se distingue de deux autres mécanismes : le **reclassement professionnel interne** (Art. L.551-1 Code du travail, pour incapacité durable), qui nécessite la Commission mixte, et la **modification contractuelle vers un temps partiel** (Art. L.121-7 Code du travail), qui implique la fin du statut d'incapacité et la perte de l'indemnité CNS.

Questions fréquentes

Comment organiser une reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques ?

La reprise progressive (art. 14bis CSS) est le seul dispositif permettant une reprise partielle avec maintien de l'indemnité CNS. Elle requiert l'accord du médecin traitant, de l'employeur (écrit) et de la CNS/CMSS (validation préalable obligatoire). Aucun taux n'est imposé.

L'employeur supporte-t-il une charge salariale en reprise progressive ?

Non, si la charge est déjà passée à la CNS, l'employeur n'a aucune charge pour les heures travaillées en reprise progressive. L'indemnité pécuniaire CNS est maintenue à 100 % pendant toute la durée. Le contrat initial reste inchangé, sans avenant requis.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Que se passe-t-il à la fin d'une reprise progressive ?

Causes de fin automatique : prise de congé légal (interrompt la mesure), reprise à temps plein (informer immédiatement la CNS par écrit), décision du CMSS de refus ou d'arrêt. Toute interruption doit être signalée immédiatement à la CNS sous peine d'irrégularité sur les indemnités.

Quelle durée d'incapacité préalable pour une reprise progressive ?

Le salarié doit avoir été en incapacité de travail au moins 1 mois sur les 3 mois précédant la demande. Le certificat d'incapacité doit être maintenu à 100 % pendant toute la reprise. Chaque jour est comptabilisé dans la limite des 78 semaines sur 104 (art. 14 CSS).

Quelle est la procédure de demande de reprise progressive ?

Le médecin traitant établit le certificat d'incapacité 100 % et signe le formulaire de demande. L'employeur donne son accord écrit sur les modalités. La demande complète est transmise à la CNS qui décide après examen du CMSS. La reprise commence après accord formel CNS.

Reprise progressive ou reclassement professionnel : que choisir ?

La reprise progressive (art. 14bis CSS) est temporaire et flexible. Le reclassement professionnel (art. L.551-1 CT) concerne l'incapacité durable et nécessite la Commission mixte. Ces dispositifs ne s'excluent pas mais répondent à des situations différentes (transitoire vs durable).

Conditions d’exercice

Condition	Règle	Vérification
Durée minimale d'incapacité préalable	Au moins **1 mois** sur les 3 mois précédant la demande	CMSS / CNS
Certificat médical d'incapacité	Maintenu à **100 %** pendant toute la reprise	Médecin traitant
Accord de l'employeur	**Obligatoire et écrit** sur les modalités pratiques	Employeur
Validation de la CNS	Accordée sur avis du **CMSS** — la reprise ne peut commencer qu'après accord	CNS / CMSS
Nature de la reprise	Reconnue comme favorable à l'amélioration de l'état de santé	Médecin traitant + CMSS
Taux de reprise	**Libre** — pas de minimum ni de maximum imposé	—

Causes de fin automatique de la reprise progressive :

- Prise de congé légal (interrompt la mesure)
- Reprise à temps plein (100 % du contrat) ? informe immédiatement la CNS par écrit
- Décision du CMSS de refus ou d'arrêt

Modalités pratiques

Procédure étape par étape :

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Étape	Action	Qui	Délai
1	Consultation médecin traitant + établissement certificat d'incapacité 100 % et demande de reprise progressive	Salarié + médecin traitant	Avant demande
2	Signature du formulaire standardisé "Demande de reprise progressive pour raisons thérapeutiques"	Médecin traitant + salarié	Avant soumission
3	Obtention de l'accord écrit de l'employeur sur les modalités (taux, tâches, horaires)	Employeur	Avant soumission à CNS
4	Transmission de la demande complète à la **CNS**	Salarié / employeur	Avant début de la reprise
5	Examen par le **CMSS** (Contrôle médical de la sécurité sociale)	CMSS	Sur décision CNS
6	**Accord formel de la CNS** reçu ? reprise peut commencer	CNS	Avant toute reprise
7	Maintien du certificat d'incapacité 100 % pendant toute la durée	Salarié + médecin traitant	Continu

Impact financier :

Situation	Rémunération de l'employeur	Indemnité CNS
Reprise progressive (indemnité déjà prise en charge CNS)	**Aucune charge** pour l'employeur	**100 %** de l'indemnité pécuniaire maintenue
Reprise progressive (salaire encore à charge employeur)	Employeur continue de payer	Pas de double paiement

Pratiques et recommandations

La reprise ne peut commencer qu'après la décision de la Caisse nationale de santé, prise sur avis motivé du Contrôle médical (art. 14bis, al. 2 CSS). Une reprise anticipée, même partielle, met fin à l'incapacité et donc à l'indemnité pécuniaire pour la période concernée.

L'accord de l'employeur est une condition de la demande (art. 14 CSS), pas une formalité postérieure. Le refus n'a pas à être motivé, mais il se prend sans enjeu financier : l'indemnité pécuniaire reste due pendant toute la reprise progressive (art. 9, al. 2 CSS) et l'entreprise ne supporte aucune charge salariale pour les heures prestées.

Le contrat n'est pas modifié : il n'y a pas d'avenant à signer. L'écrit qui compte est la transcription de la décision de la Caisse dans le planning — nombre d'heures et période — car les heures prestées au-delà sortent du cadre de la décision.

Toute interruption ou reprise à temps plein se signale immédiatement à la Caisse. La reprise progressive et le reclassement professionnel répondent à des situations différentes et ne s'excluent pas.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 14bis CSS	Reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques : conditions, procédure, maintien de l'indemnité pécuniaire
Art. 14 CSS	Indemnité pécuniaire de maladie : durée maximale 78 semaines / période de 104 semaines
Art. L.121-6 Code du travail	Protection contre le licenciement pendant incapacité ; maintien salaire employeur jusqu'au 77e jour
Art. L.551-1 et s. Code du travail	Reclassement professionnel (dispositif distinct pour incapacité durable)
Art. L.311-1 et s. Code du travail	Obligations générales de l'employeur en matière de sécurité et santé au travail

Il n'existe pas de procédure de "déclaration d'une activité adaptée à la CNS" en droit luxembourgeois. Le seul mécanisme légal de reprise partielle avec maintien de l'indemnité CNS est la **reprise progressive pour raisons thérapeutiques** (Art. 14bis CSS). Toute reprise du travail sans ce cadre met fin au statut d'incapacité et supprime l'indemnité pécuniaire.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.